

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1137

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Valérie Boyer, Mme Corneloup, Mme Louwagie, M. Quentin et
M. Aubert

ARTICLE 11

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de cet article sont très générales. Des points sont à préciser, particulièrement l'interprétation du traitement algorithmique et son utilisation dans le cadre du « machine learning ».

Concernant l'adaptation des paramètres d'un traitement algorithmique de données massives, le champ de compétence du professionnel de santé chois doit être en adéquation avec l'acte pour lequel le traitement est utilisé.

Il semble donc opportun de prévoir le renvoi à un décret en Conseil d'État.